

Statuts de l'Association Cymatik

Nom, siège, durée

Article 1 L'association Cymatik est une société au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Son siège est basé à Les Verennes 7, 2607 Cortébert. Sa durée est illimitée.

But

Article 2 L'association Cymatik a pour buts :

La promotion et le développement d'activités culturelles ;
La promotion d'artistes régionaux et nationaux
La production de musiques électroniques
La préservation de la culture électronique et de ses valeurs
L'association Cymatik ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Membres

Article 3 L'association Cymatik est composée de membres individuels et collectifs. Ses membres sont nommés Co-Créateur.

Article 4 Peut acquérir la qualité de membre individuel, toute personne physique poursuivant les mêmes buts ou ayant des centres d'intérêts identiques à ceux de l'association.

Article 5 Peut acquérir la qualité de membre collectif, toute association à but non lucratif, ou toute autre association poursuivant les mêmes buts ou ayant des centres d'intérêts identiques à ceux de l'association.

Admission, démission, exclusion

Admission

Article 6 Le formulaire d'admission est adressé par écrit ou via le site internet www.cymatik.ch au comité. L'admission est acquise après l'aval du comité ou d'un membre chargé de le représenter. Dès lors l'adhérent obtient le statut de membre nommé Co-Créateur au sein de l'association.

Démission

Article 7 La démission d'un membre se fait par défaut dès 24 mois d'inactivité totale au sein de l'association. Néanmoins une demande de prolongation peut être formulée par écrit/courrier électronique au comité. La démission est automatique en cas de décès pour une personne physique ou de dissolution pour une personne morale.

Exclusion

Article 8 Le comité ou un membre chargé de représenter le comité peut exclure un membre qui nuit à la bonne marche, qui ne respecte pas les chartes, les conventions, les règlements ou les accords conclus de l'association Cymatik ou qui suscite des divisions au sein de l'association. Le membre a le droit d'adresser son opposition par écrit au comité.

Organes

Article 9 Les organes de l'association sont :

L'assemblée générale ordinaire ;
Le comité ;
Les vérificateurs des comptes.

Assemblée générale

Article 10 L'assemblée générale est l'organe supérieur de l'association Cymatik.

Article 11 L'assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par année, durant le premier semestre de l'année civile. Les membres sont convoqués par écrit 15 jours au moins avant sa tenue. L'ordre du jour accompagne la convocation.

Article 12 Les propositions individuelles doivent parvenir par écrit ou courrier électronique au comité cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 13 Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du comité ou si le cinquième des membres en fait la demande écrite. Le comité procède à la convocation dans le mois qui suit.

Article 14 Les décisions sont prises à main levée. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée (66%) des suffrages présents. En cas de parité des voix, ce sont les voix de l'harmonisateur et du dynamiseur qui décident.

Article 15 Chaque membre possède une voix à l'assemblée générale.

Comité

Article 16 Le comité est formé d'au minimum 2 membres et de maximum 15 membres. Il se constitue lui-même, à l'exception de l'harmonisateur et du dynamiseur (e) qui sont nommé(e) par les membres du comité. Les membres du comité sont élus pour une durée indéterminée.

Article 17 Chaque membre collectif ne peut avoir plus d'un membres au comité.

Vérificateurs des comptes

Article 18 Le vérificateur des comptes et son suppléant sont élus par l'assemblée générale pour un exercice, soit pour une durée d'un an..

Rôle

Assemblée générale

- Article 19 Elle est compétente pour :
- a) l'élection des vérificateurs des comptes ;
 - b) l'approbation du rapport d'activité du comité ;
 - c) l'approbation des comptes annuels et du rapport des vérificateurs ;
 - d) l'adoption du budget annuel ;
 - e) l'examen des recours des membres exclus ;
 - f) la modification des statuts ;
 - g) la dissolution de l'association Cymatik

Comité

- Article 20 Le Comité a pour tâche d'administrer l'association Cymatik, d'organiser le financement et la gestion de celle-ci, de la représenter auprès de divers organismes et des autorités, de convoquer l'assemblée générale et préparer son ordre du jour. Il prend toutes les décisions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il élit son Harmonisateur et son dynamiseur
- Article 21 Le Comité se réunit au moins 4 fois durant l'année.
- Article 22 Pour décider valablement, le quorum doit être atteint. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des membres présents. En cas d'égalité des voix, une décision commune de l'harmonisateur et du dynamiseur devra être trouvée. En cas de divergence de visions, une victoire à papier marteau et ciseaux tranchera.
- Article 23 Les tâches et les compétences du comité sont régies par le cahier des charges approuvé par l'assemblée générale.
- Article 24 L'association Cymatik est valablement engagée vis à vis de tiers par la signature de son harmonisateur et de son dynamiseur et d'un autre membre du comité. Pour toutes les questions financières, la signature du trésorier doit être requise.
- Article 25 Il peut nommer des commissions qui seront sous la responsabilité d'un membre du comité.

Coordination général

- Article 26 L'Harmonisateur et le dynamiseur représente l'association Cymatik. L'harmonisateur et le dynamiseur dirige toutes les assemblées, convoque son comité et fait observer les statuts.

Vérificateurs des comptes

- Article 27 Ils examinent la comptabilité et en font un compte rendu lors de l'assemblée générale.

Ressources

Article 28 Les ressources de l'association Cymatik sont constituées de :

- bénéfiques provenant de l'organisation de manifestations ;
- subventions publiques ou privées ;
- dons ;
- sponsors.
- de la cotisation des membres

Dispositions finales

Article 29 les membres du comité ne sont financièrement pas responsables des dettes lors d'engagement de l'association.

Article 30 L'exercice comptable est annuel. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 31 La dissolution de l'association Cymatik est prononcée par l'assemblée générale, par la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution, les biens de l'association seront remis à un organisme poursuivant des buts similaires et dont le bénéficiaire sera défini les membres du comité lors de l'assemblée statuant de la dissolution.

Statuts adoptés à Courtelary le 21 octobre 2021

La secrétaire
J. Auberson

L'harmonisateur
M. Demirci

Le dynamiseur
F. Bovey